

DEPARTEMENT 49 – MAINE ET LOIRE
Arrondissement d'ANGERS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le

ID : 049-264901992-20250929-D25_030-DE



Séance du 29 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 29 septembre à 18 h 30 heures, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Saint-Barthélemy-d'Anjou s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BREJEON, Président.

Présents : Dominique BREJEON, Mélanie GIRAULT-LOISEAU, Daniel VICENTE, Marie-Josèphe RENIER, Ivain BIGNONET, Marie-Thérèse BURR, Eric VIAU, Eric CLABECQ, Gilles MAZA

Absents Excusés : Isabelle RAIMBAULT donne pouvoir à D. VICENTE, Françoise DHOTEL donne pouvoir à G. MAZA, Roger CHAMPION donne pouvoir à E. CLABECQ, Alain SENIOW donne pouvoir à M. GIRAULT-LOISEAU, Laurent PELLOQUIN donne pouvoir à D. BREJEON

Absents : Chrystel BERTRON, Maryline BEDUNEAU, Chantal COSNEAU,

Convocation par mail du 23/09/2025

Domiciliation administrative – modification du règlement

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable (qui ne disposent pas d'une adresse leur permettant d'y recevoir et de consulter leur courrier) d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Au sens de la loi, on définit par sans domicile stable, les personnes qui vivent de façon itinérante, en habitat mobile ou précaire, celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers, celles qui recourent aux centres d'hébergement d'urgence de façon inconstante. La domiciliation permet d'avoir une adresse administrative en vue :

- d'exercer les droits civils (ouvrant droit à l'établissement d'actes d'état civil) qui leur sont reconnus par la loi
- d'ouvrir des droits et prestations tels que mentionnés dans l'article L. 264-1 du Code de l'Action Sociale et familiale.

En sa qualité, d'organisme de plein droit, le CCAS est habilité à procéder aux élections de domicile dès lors que la personne en fait la demande et qu'elle présente un lien et ou une présence suffisante sur la commune.

La domiciliation administrative est formalisée par la remise d'une attestation CERFA n° 13482*02.

En application de la législation en vigueur et au regard des demandes de domiciliations administratives, un règlement a été adopté le 12/07/2021 afin de fixer les conditions et modalités d'accès à ce dispositif.

Vu la délibération D21-030 adoptant le règlement de la domiciliation,

Considérant qu'il est nécessaire de simplifier la forme et d'apporter quelques modifications à ce règlement, notamment en précisant:

- que le demandeur doit fournir un justificatif de lien avec la commune,
- qu'une tierce personne ne peut avoir + de 3 procurations, 1 procuration étant valable 1 an et établit en présence des personnes concernées et du référent social du CCAS,
- que le CCAS dispose de 2 mois pour répondre au demandeur,

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de valider les modifications proposées dans le règlement annexé à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité.

Dominique BREJEON,

Président du C.C.A.S

